

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.521 du 26 août 2013

A. 209.788/VIII-8800

En cause :

HINDRYCKX Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Vice-Premier
Ministre et Ministre de l'Économie, de la Protection
des consommateurs et de la Mer du Nord,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par Luc HINDRYCKX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal du 30 juillet 2013 portant nomination de M. Jack HAMANDE en qualité de président du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), avec effet au 1^{er} septembre 2013";

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Dominique LAGASSE et Geoffrey NINANE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 27 janvier 2009, un appel aux candidats pour les fonctions de président et de membre du conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a été publié au Moniteur belge. L'appel aux candidats a fixé comme suit les conditions générales d'admissibilité :

- " 1) Être ressortissant d'un État membre de l'UE;
2) Présenter un comportement qui correspond aux exigences de la fonction visée;
3) Disposer des droits civils et politiques;
4) Détenir un diplôme universitaire ou assimilé du deuxième cycle.

Pour être nommé président, le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes : avoir au 15 février 2009 soit une expérience professionnelle de dix années au minimum dans le secteur des services postaux ou des télécommunications, soit une expérience professionnelle dans ces secteurs qui ensemble totalise au minimum dix années.

Pour être nommé membre du conseil, le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes : avoir au 15 février 2009 soit une expérience professionnelle de cinq années au minimum dans le secteur des services postaux ou des télécommunications, soit une expérience professionnelle dans ces secteurs qui ensemble totalise au minimum cinq années, soit une expérience professionnelle de cinq années au minimum en matière d'analyse économique (tant micro que macro économique) complétée d'une expérience en matière de négociations avec les organisations européennes.

Les candidats doivent prouver l'expérience requise dans les domaines susmentionnés.

Cette expérience peut être acquise :

- 1) Dans une entreprise;
2) Dans la fonction publique;
3) Dans une institution qui coopère aux décisions au niveau juridique, économique ou politique;
4) Dans un centre universitaire".

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une note stratégique sur les marchés postaux et des télécommunications devaient être introduites dans les trente jours à dater du premier jour ouvrable suivant la publication de l'avis au Moniteur belge.

2. Le 24 février 2009, le requérant a posé sa candidature aux fonctions de membre et de président du conseil de l'IBPT.

3. Après un examen de sa candidature sur la base de son curriculum vitae et de sa note stratégique, le requérant a été convié devant la commission de sélection le 20 mars 2009.

Après son audition par la commission de sélection et les tests de management du SELOR, la candidature du requérant a été proposée par la commission de sélection à la fonction de président du conseil de l'IBPT.

4. Le requérant a été nommé président du conseil de l'IBPT par un arrêté royal du 9 octobre 2009, publié au Moniteur belge du 23 novembre 2009 et entré en vigueur le jour de sa publication.

Par trois arrêtés royaux du même jour, les membres suivants du conseil de l'I.B.P.T. ont été nommés :

- Charles CUVELLIEZ, en qualité de membre du conseil, rôle francophone;
- Catherine RUTTEN, en qualité de membre du conseil, rôle néerlandophone;
- Axel Guy DESMEDT, en qualité de membre du conseil, rôle néerlandophone.

5. Les arrêtés royaux portant nomination du requérant en qualité de président et de Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du conseil de l'IBPT ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation qui ont été introduits devant le Conseil d'État par deux candidats non retenus par la commission de sélection et qui étaient déjà membres précédemment du conseil de l'IBPT, à savoir Georges DENEFF et Michel VAN BELLINGHEN. Ces recours ont été enrôlés sous les n^{os} A. 194.645/VIII-8097 et A. 195.346/VIII-8098.

Par deux arrêts n^{os} 206.854 et 206.855 du 29 juillet 2010, le Conseil d'État a rejeté les demandes de suspension, concluant à l'absence de moyens sérieux.

Par un arrêt n^o 222.114 du 17 janvier 2013, prononcé dans l'affaire A. 194.645/VIII-8097 (Georges DENEFF), le Conseil d'État a toutefois annulé les arrêtés royaux du 9 octobre 2009 portant nomination du requérant en qualité de président de l'IBPT et de Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du conseil de l'IBPT. Par un arrêt n^o 222.115 de la même date, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation introduit par Michel VAN BELLINGHEN, celui-ci étant devenu sans objet en raison de l'arrêt d'annulation précité du Conseil d'État.

6. À la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État, une nouvelle commission de sélection a été désignée par la partie adverse et la procédure de nomination du président et du membre francophone du conseil de l'IBPT a été reprise à partir de l'entretien d'évaluation avec les candidats qui avaient été retenus à

l'issue de la première sélection effectuée par la précédente commission de sélection sur la base de leurs curriculum vitae et des notes stratégiques.

Par un arrêté ministériel du 4 mars 2013, la partie adverse a ainsi fixé les lignes de conduite relatives à la nouvelle procédure de sélection comme suit :

" Considérant qu'(...) il n'appert pas de l'arrêt d'annulation précité [n° 222.114 du 17 janvier 2013] que la première sélection effectuée par la commission de sélection sur la base des CV et des notes stratégiques introduits par les candidats, serait viciée;

Considérant que la suite à réserver à ces motifs d'annulation, doit dès lors raisonnablement consister à reprendre la procédure à partir de l'entretien d'évaluation avec les candidats retenus à l'issue de la première sélection;

Considérant qu'une commission de sélection (...) doit procéder à une nouvelle évaluation des candidats à la fonction de président du Conseil et de ceux à la fonction de membre du Conseil, cadre linguistique français, pour établir ensuite un classement unique pour la fonction de président pour les deux rôles linguistiques, et puis un classement pour la fonction de membre du Conseil, cadre linguistique francophone

Considérant que les arrêtés royaux du 9 octobre 2009 portant nomination de Catherine RUTTEN et d'Axel DESMEDT en qualité de membre du Conseil de l'IBPT sont devenus définitifs et opposables aux tiers;

Considérant que la nomination à la fonction de membre du Conseil de l'IBPT n'empêche toutefois pas qu'ils puissent être candidats à la fonction de membre (sic) de ce Conseil, mais qu'elle implique cependant qu'eux seuls peuvent être les candidats du rôle linguistique néerlandais dès lors que la nomination d'un troisième candidat néerlandophone serait contraire à leur nomination [à titre] définitif ainsi qu'à l'art. 17, § 1^{er} de la loi (...) du 17 janvier 2003;

Considérant que tous les candidats du rôle linguistique francophone retenus à l'issue de la première sélection, qui ont été classés dans les groupes 1 et 2, peuvent à nouveau être candidats tant à la fonction de président qu'à celle de membre du Conseil, compte tenu du caractère «erga omnes» (...) de l'arrêt d'annulation".

L'arrêt ministériel du 4 mars 2013 précise encore ce qui suit :

" Considérant que les candidats qui seront classés dans le groupe 1 par la commission de sélection nouvellement constituée, pour la fonction de président du Conseil, et pour la fonction de membre du Conseil, cadre linguistique francophone, doivent ensuite faire l'objet d'une évaluation de leurs capacités managériales qui est susceptible de modifier le classement établi par la commission de sélection;

Considérant que la commission de sélection devra enfin soumettre au ministre une nouvelle proposition de nomination à la fonction de président du Conseil et à celle de membre du Conseil, cadre linguistique francophone, après quoi le ministre soumettra une proposition de nomination au Conseil des Ministres".

7. Par un courrier du 25 mars 2013, le requérant a été invité par la nouvelle commission de sélection à confirmer sa candidature avant le 29 mars 2013. Elle lui a également demandé d'envoyer un curriculum vitae et une note stratégique actualisés pour le 15 avril 2013.

8. Par un courrier du 27 mars 2013, le requérant a confirmé sa candidature à la seule fonction de président du conseil de l'IBPT et, par un courrier du 11 avril 2013, il a envoyé un curriculum vitae et une note stratégique actualisés à la commission de sélection.

Les candidats suivants ont par ailleurs confirmé leur candidature au mandat de président de l'IBPT, à savoir :

- Georges DENEFF,
- Michel VAN BELLINGHEN,
- Alain MATON,
- Jack HAMANDE,
- Karel PEETERS.

9. Par un courrier du 19 avril 2013, la secrétaire de la commission de sélection a écrit au requérant ce qui suit :

" Je vous confirme que votre entretien d'évaluation par la Commission de sélection aura bien lieu le jeudi 2 mai prochain à 14h au SPF Economie, rue du Progrès, 50, au 1^{er} étage.

La Commission de sélection est composée comme suit : Madame Saskia VAN UFFELEN, Messieurs Peter ALEXIADIS, Martin CAVE et Michel DAMAR.

Par ailleurs, je vous informe que, conformément à la procédure publiée au Moniteur belge du 27 janvier 2009, les trois candidats les mieux placés dans le classement unique dans la fonction de président du Conseil et les trois candidats les mieux classés par rôle linguistique effectueront une évaluation de leur compétence en management qui pourra modifier le classement établi par la Commission de sélection.

Par conséquent, si vous êtes retenu par la Commission de sélection, je vous informe d'ores et déjà que votre compétence en management sera évaluée par le SELOR, le mardi 7 mai à 8h45 par des tests informatiques et le lundi 13 mai par un test oral. Une convocation contenant l'heure et le lieu précis de ces tests vous sera transmise par e-mail et courrier recommandé le 3 mai en fin de journée.

Enfin, si vous souhaitez faire une présentation Power Point aux membres de la Commission de sélection, je vous saurais gré de l'envoyer par mail à l'adresse suivante avant le 30 avril : severine.waterbley@economie.fgov.be".

Par un courriel du 29 avril 2013, le requérant a envoyé sa présentation power point à la secrétaire de la commission de sélection, précisant que celle-ci est prévue pour une durée de trente-cinq minutes et qu'il souhaiterait pouvoir disposer d'un tableau blanc et de feutres. Par un courriel du 30 avril 2013, la secrétaire a accusé réception de la présentation power point et lui a indiqué que "tous les candidats disposeront du même temps et des mêmes outils le jour de la présentation".

10. Lors de son audition du 2 mai 2013, le requérant indique que la commission de sélection ne lui aurait donné que vingt minutes pour faire sa présentation, l'empêchant ainsi, selon lui, de pouvoir exposer l'ensemble de ses arguments.

11. Après avoir entendu les candidats et avant leur évaluation par le SELOR, la commission de sélection a retenu les candidatures de Jack HAMANDE, de Michel VAN BELLINGHEN et du requérant pour la fonction de président du conseil de l'IBPT.

12. Par deux courriers du 3 mai 2013, le requérant a été convoqué par le SELOR le mardi 7 mai 2013 pour une épreuve informatisée et le lundi 13 mai 2013, pour un test oral.

Dans son premier courrier, le SELOR a précisé que l'épreuve informatisée serait composée "d'un test de personnalité, d'un test de raisonnement abstrait, d'un test de raisonnement verbal et d'un test de raisonnement numérique".

Toutefois, lors de l'épreuve informatisée du 7 mai 2013, le requérant n'a pas été soumis au test de raisonnement abstrait qui lui avait été annoncé.

13. Par un courrier du 14 mai 2013, le requérant a écrit au Ministre Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Mer du Nord, pour lui faire savoir que, contrairement à la procédure de nomination intervenue en 2009, aucun test de raisonnement abstrait n'a été organisé dans la nouvelle procédure initiée en 2013 et pour demander que ce test soit maintenu.

Par un courrier du 3 juin 2013, le ministre a répondu au requérant ce qui suit :

" Les critères d'évaluation retenus par le SELOR sont identiques à ceux retenus dans le cadre de la procédure de 2009, à savoir : Esprit analytique, Réflexion flexible et innovatrice, Capacités de vision et d'intégration, Sens des responsabilités et prise d'initiatives, Réaliser des objectifs/planifier, Convaincre et négocier, coacher, motiver, développer des personnes, Diriger des groupes, Collaborer et développer des réseaux, Orientation vers le citoyen, le client interne et la société, Communication globale et écrite, Loyauté et intégrité.

La compétence analytique est dès lors bien évaluée au travers des tests de raisonnement verbal et numérique bien que le raisonnement abstrait ne fasse plus l'objet d'un test distinct. Les épreuves auxquelles vous venez de prendre part ne sont donc pas moins complètes que celles qui ont été organisées en 2009.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre en cause la procédure sur ce point dans la mesure où les compétences en management ont été évaluées par le SELOR selon des critères identiques à ceux retenus en 2009".

Par un courrier du 13 juin 2013, le requérant a réitéré sa demande d'organisation d'un test de raisonnement abstrait et a, par ailleurs, soulevé que l'absence d'un tel test serait de nature à créer une différence de traitement entre les membres néerlandophones du conseil de l'IBPT, qui ont été soumis à ce test en 2009, et les membres francophones qui n'y ont pas été soumis.

Par un courrier du 11 juillet 2013, le ministre a confirmé son refus d'organiser le test précité, estimant que les trois candidats francophones à la présidence du conseil de l'IBPT ont été soumis à la même procédure.

14. Après l'évaluation de SELOR, la commission de sélection n'a pas retenu la candidature de Michel VAN BELLINGHEN, celui-ci ayant été qualifié "moins apte", Jack HAMANDE et le requérant ayant, quant à eux, obtenu la mention "apte".

15. À l'issue de la procédure de sélection, la commission de sélection a notamment considéré ce qui suit des deux derniers candidats à la présidence du conseil de l'IBPT :

" (...) les deux candidats avaient tous deux une excellente connaissance du secteur des communications électroniques et une grande expérience en la matière" et "ils ont tous deux développé une vision stratégique de qualité".

La commission de sélection a toutefois émis l'avis qu'une préférence pouvait être donnée à la présentation de Jack HAMANDE pour le mandat de président du conseil de l'I.B.P.T. en raison essentiellement de sa plus grande "maîtrise des méthodes de management moderne" et de ses plus grandes "capacités de convaincre, de négocier et de communication (...) même s'il doit porter plus d'attention aux détails et aux dimensions opérationnelles".

En conclusion de son rapport, elle indique ce qui suit :

" Monsieur HAMANDE a démontré des compétences essentielles dans le chef d'un président, notamment son dynamisme, sa vision innovante, sa maîtrise des méthodes de management moderne, son souci de transparence, de disponibilité et de responsabilisation, ses capacités de convaincre, de négocier et de communication.

Ces compétences étaient moins développées dans le chef de Monsieur HYNDRICKX, en ce qui concerne ses capacités de convaincre, de négocier et de communication".

16. Par un arrêté royal du 30 juillet 2013, Jack HAMANDE a été nommé président du conseil de l'IBPT pour achever le mandat de président du conseil qui avait été confié au requérant. Cet arrêté royal repose sur les motifs suivants :

" Considérant que par arrêt n° 222.114 du 17 janvier 2013, le Conseil d'État a annulé les arrêtés royaux du 9 octobre 2009 portant nomination [du requérant] en

qualité de président et de Monsieur Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du Conseil de l'IBPT;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, il a été décidé de reprendre la procédure de nomination au poste de président et de membre du Conseil de l'IBPT au stade de l'irrégularité constatée par le Conseil d'État, à savoir celui de l'entretien d'évaluation de la commission de sélection avec les candidats retenus à l'issue de la première sélection;

Considérant que la commission de sélection a, au terme de son examen des titres et mérites des candidats et après avoir pris connaissance de l'évaluation des capacités managériales de ceux-ci, émis l'avis que Monsieur Jack HAMANDE était le candidat qui convenait le mieux pour exercer la fonction de président du Conseil de l'IBPT;

Considérant que les appréciations formulées par la commission de sélection dans son rapport justifient adéquatement la préférence accordée à la candidature de Monsieur Jack HAMANDE pour le poste de président du Conseil de l'IBPT et qu'il convient dès lors de faire choix de ce candidat".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été publié par extrait au Moniteur belge de ce 14 août 2013;

Considérant que le requérant soutient qu'il y a extrême urgence en l'espèce dans la mesure où l'acte attaqué commencera à produire ses effets le 1^{er} septembre 2013; que, selon lui, la suspension de l'exécution de cet acte selon la procédure ordinaire - qui dure en pratique plusieurs mois - ne permettrait pas de prévenir son préjudice grave et difficilement réparable; qu'il rappelle qu'il est sans emploi depuis le 17 janvier 2013 et qu'il lui est impossible d'obtenir un nouvel emploi dans le secteur des télécommunications aussi longtemps qu'est pendante sa procédure tendant à le voir renommé président du conseil de l'IBPT; qu'il affirme ne pas pouvoir encore attendre de longs mois, soit la fin d'une procédure en suspension ordinaire, pour être fixé sur son sort;

Considérant que la justification de l'extrême urgence avancée par le requérant est étroitement liée aux arguments qu'il présente pour établir son risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il convient dès lors de vérifier si ce risque est suffisamment établi que pour justifier l'imminence du péril;

Considérant qu'il expose son risque de préjudice grave difficilement réparable en faisant valoir qu'il a exercé la haute fonction de président du conseil de l'IBPT du 23 novembre 2009 au 17 janvier 2013, date à laquelle sa nomination a été annulée par le Conseil d'État et que durant cette période, il a, par ailleurs, été désigné, en sa qualité de président du conseil de l'IBPT, dans l'exercice de plusieurs fonctions éminentes au niveau international :

- " - il a été successivement vice-président (2012) puis président (2013) du GREP, Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux;

- il a été élu à la vice-présidence (2013) et à la présidence (2014) de l'ORECE, Organe des régulateurs européens des communications électroniques (en anglais : BEREC);
- il a été administrateur du CERRE, Centre on regulation in Europe;
- il a été membre du "management board" de l'ENISA (de 2009 à 2012);
- il a été le chef de la délégation belge lors du 25^{ème} Congrès de l'Union postale universelle (en abrégé UPU)";

qu'il souligne, d'abord, que son préjudice professionnel est particulièrement important en expliquant qu'avant d'être nommé à la présidence du conseil de l'IBPT, il était le gérant de la s.p.r.l. HINDRYCKX management, société spécialisée dans la consultance dans le domaine des télécommunications et qu'à la suite de cette nomination, il a dû mettre sa société en liquidation car celle-ci était incompatible avec la fonction de régulateur dans le secteur des postes et des télécommunications; qu'il observe que depuis le 17 janvier 2013, soit sept mois, il est sans emploi et qu'il ne peut espérer trouver un autre emploi dans son secteur d'activités des télécommunications tant qu'une procédure est pendante devant le Conseil d'État; qu'il prétend, d'une part, qu'aucune entreprise active dans le secteur des postes et des télécommunications n'engagerait pour une haute fonction de management une personne qui poursuit un recours contre la nomination du président du conseil de l'IBPT par crainte de représailles du régulateur à son encontre et que, d'autre part, aucun employeur n'accepterait d'engager le requérant à une haute fonction de management alors qu'il a introduit une procédure devant le Conseil d'État dans l'espoir d'être renommé à bref délai à la présidence du conseil de l'IBPT; qu'il ajoute que cette absence d'emploi à une haute fonction de management est de nature à entraîner une perte de compétence sur le marché du travail, spécialement en raison de la nature très technique des compétences développées dans le secteur des télécommunications et de leur constante évolution; qu'il se prévaut ensuite d'un préjudice moral car, selon lui, l'acte attaqué est de nature à porter irrémédiablement atteinte à sa réputation et à donner du crédit aux ragots et propos malveillants, en laissant croire qu'il n'avait pas les compétences nécessaires pour exercer la fonction de président du conseil de l'IBPT ou de hautes fonctions internationales; qu'il est d'avis qu'il en va d'autant plus ainsi au regard de l'importante médiatisation de l'arrêt d'annulation n° 222.114 du 17 janvier 2013 et de la procédure visant à désigner un nouveau président du conseil de l'IBPT, pendant laquelle Jack HAMANDE a été présenté par une certaine presse comme un candidat idéal au détriment des compétences éprouvées du requérant à la présidence du conseil de l'IBPT, médiatisation dont il dit n'être nullement responsable; qu'il mentionne également la circonstance qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 222.114, précité, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques a décidé de relancer la procédure relative à la désignation d'un président, fonction qu'il occupait, ce qui a pu laisser croire aux acteurs européens spécialisés en matière de télécommunications

qu'il ne disposerait pas des compétences nécessaires à l'exercice de hautes fonctions internationales, l'acte attaqué étant, selon lui, de nature à corroborer cette perte de crédit au niveau international; qu'il en conclut que de tels préjudices pourraient difficilement être réparés par un arrêt d'annulation et rappelle que le mandat de président du conseil de l'IBPT arrivera à échéance le 9 octobre 2015, de sorte qu'il ne sera jamais en mesure d'être réintégré à la présidence de l'IBPT si le Conseil d'État devait se prononcer dans le cadre d'une procédure en annulation qui durerait probablement, selon lui, deux ou trois années;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête en suspension d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable ainsi qu'un exposé des faits justifiant l'extrême urgence; que cette procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense des parties adverse et intervenante ainsi que l'instruction du dossier; que le recours à cette procédure doit dès lors demeurer exceptionnel; que, comme l'indiquent les termes "extrême urgence", cette procédure ne peut se justifier qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque le délai de 45 jours, dans lequel un arrêt est en principe prononcé dans le cadre de la procédure de suspension ordinaire, est trop long pour que puissent encore être sauvegardés les intérêts du requérant; qu'il en découle que le recours à l'extrême urgence ne peut être admis, d'une part, qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et, d'autre part, qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État à bref délai;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a agi avec la diligence requise dès lors que l'arrêté royal attaqué lui a été communiqué par courriel le 13 août 2013 et que le présent recours a été introduit le 16 août 2013; que, quant à l'imminence du péril, le requérant fait principalement valoir que son préjudice professionnel et moral est tel qu'il ne pourrait être réparé par un arrêt de suspension ordinaire qui ne pourrait intervenir que d'ici plusieurs mois, et a fortiori par un arrêt d'annulation qui nécessiterait plusieurs années; qu'en postulant à la fonction de président du conseil de l'IBPT, le requérant savait qu'en vertu de l'article 17, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, il serait nommé pour un terme de six ans renouvelable et qu'il ne pouvait en conséquence prétendre à une nomination définitive lui assurant une continuité de sa carrière professionnelle au sein de l'IBPT; qu'en faisant valoir au titre de son préjudice professionnel, qu'il a dû liquider sa société de consultance dans le domaine des télécommunications dès lors que cette activité était incompatible avec sa nomination de président du conseil de l'IBPT, et qu'aujourd'hui

il ne peut retrouver une telle activité, le requérant n'ignore pas que cette incompatibilité ne découle pas directement de l'acte attaqué mais bien de l'article 17, § 3, de la même loi, la liquidation étant intervenue en mars 2010; que par ailleurs, la circonstance d'être sans emploi depuis le 17 janvier 2013 ne saurait être la conséquence directe de l'acte attaqué mais bien de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État n° 222.114, précité; qu'en ce qui concerne la crainte du requérant de ne plus pouvoir exercer une activité dans le secteur des télécommunications et dans celui des postes, au motif que personne ne souhaitera l'engager vu le recours introduit contre la nomination du nouveau président du conseil de l'IBPT, ici aussi il convient de souligner qu'en vertu de l'article 17, § 3, de la même loi, les membres du conseil doivent faire preuve d'indépendance et d'intégrité et qu'à ce titre, ils ne peuvent notamment pas exercer la moindre fonction ou prestation, à titre gratuit ou onéreux, dans des entreprises actives sur les marchés des télécommunications ou des services postaux pendant toute la durée de leur mandat ainsi que pendant l'année qui suit la fin de ce mandat; que la loi elle-même a ainsi consacré des restrictions pour le futur professionnel de l'ensemble des anciens membres du conseil de l'IBPT; que sans une annulation de sa désignation, le requérant aurait, en tout état de cause, été dans l'obligation de choisir une autre voie professionnelle que celle du secteur des télécommunications et des postes et ainsi ne plus pouvoir assumer des responsabilités de management avec une éventuelle perte de compétence pendant une année; que ce n'est donc pas l'acte attaqué lui-même qui restreint ses possibilités d'activité professionnelle; qu'au surplus, ce risque de préjudice est hypothétique dès lors qu'il se fonde sur de simples craintes du requérant qui ne fournit aucun élément concret démontrant qu'il aurait fait acte de candidature dans de telles entreprises et que celles-ci n'auraient pas manifesté de réactions positives; que le requérant a également fait le choix de ne pas poser sa candidature pour la fonction de membre du conseil de l'IBPT avec la conséquence qu'il a volontairement limité ses chances d'encore assumer des responsabilités au sein de l'institut; que, par ailleurs, selon une jurisprudence constante, la participation à une formation ou à une sélection entraîne l'acceptation du risque d'échouer ou de ne pas obtenir le résultat escompté et n'est pas susceptible d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire en cause; que l'évolution d'une carrière professionnelle est toujours sujette à l'incertitude, une promotion comme le renouvellement d'une nomination n'étant en principe jamais garanti; que le requérant ne démontre pas concrètement l'existence de telles circonstances exceptionnelles; qu'il invoque surtout, pour justifier l'extrême urgence, des éléments qui ne touchent pas tant aux conséquences objectives de l'acte attaqué mais qui sont davantage liés à la difficulté qu'il éprouve à supporter sa mise à l'écart de la fonction de président du conseil de l'IBPT ainsi qu'à l'incertitude quant à la suite de son avenir professionnel; que toutefois, l'incertitude juridique subsistera normalement au moins jusqu'au prononcé d'un arrêt au fond; que, quant au préjudice moral, ni l'acte attaqué ni le

rapport de la commission de sélection du 28 mai 2013 ne comportent des propos dénigrants remettant en cause les qualités professionnelles du requérant; que les constats posés par la commission de sélection sont, au contraire, positifs par rapport à la candidature du requérant, reconnaissant ses différents mérites; que le fait de ne pas avoir été finalement retenu par la commission par rapport à un autre candidat n'est pas en soi humiliant et ne saurait être interprété comme témoignant de l'incompétence du candidat évincé; qu'en ce qui concerne des ragots ou des propos malveillants qui circuleraient à son sujet, le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à établir l'existence de ceux-ci; que la médiatisation de ce dossier est particulièrement liée à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État n° 222.114, précité, et à la suite de la procédure qui a abouti à l'acte attaqué; que les articles de presse ne sont cependant pas de nature à ternir l'image du requérant, certains saluant même la manière dynamique avec laquelle il a géré l'IBPT; qu'enfin, le fait que le requérant n'ait plus pu assumer la présidence de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques pour l'année 2014 est une conséquence directe de l'arrêt d'annulation intervenu le 17 janvier 2013; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le risque de préjudice grave difficilement réparable dont se prévaut le requérant ne peut justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, l'imminence d'un péril n'étant pas établie à suffisance; qu'à aucun moment, le requérant ne démontre que cette situation de sans emploi est de nature à l'empêcher de continuer à mener une vie décente; qu'aujourd'hui, le Conseil d'État peut statuer sur des recours en suspension ordinaire dans un délai de quelques mois vu l'amélioration du délai de traitement des demandes en référé et est également en mesure de statuer au fond dans un délai raisonnable; que, comme le souligne la partie adverse, le renouvellement du conseil de l'IBPT n'interviendra qu'en octobre 2015, soit d'ici deux ans, ce qui permet très certainement au Conseil d'État de trancher ce dossier en temps utile; qu'en conséquence, le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié et doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six août deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.